



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F – Office alimentaire et vétérinaire

**N° DE REFERENCE: DG (SANCO)/2013-6718-RS**

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE  
EN CHINE**

**DU 4 AU 13 NOVEMBRE 2013**

**AFIN D'ÉVALUER LES SYSTEMES DE CONTROLE REGISSANT LA PRODUCTION DE PRODUITS  
DE LA PECHE DESTINES A L'EXPORTATION VERS L'UNION EUROPEENNE**

***N.B. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL  
(N° DE REF. DG(SANCO)/2013-6718). DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE  
SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT  
DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

### **SYNTHESE**

*Ce rapport présente les résultats d'un audit que l'Office alimentaire et vétérinaire a effectué en Chine, du 4 au 13 novembre 2013, dans le cadre de son programme d'audits dans les pays tiers.*

*L'objectif premier de l'audit était d'évaluer dans quelle mesure les contrôles officiels instaurés par l'autorité compétente chinoise sont à même de garantir la conformité des conditions de production des produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne avec les exigences de la législation de celle-ci. L'audit visait également à vérifier la concrétisation des recommandations du précédent audit, effectué en 2009 et consacré aux produits de la pêche.*

*L'audit a été réalisé conjointement avec l'audit DG/(SANCO)2013-6821 sur les contrôles officiels de la production de mollusques bivalves destinés à l'exportation vers l'Union européenne.*

*D'après le rapport, il existe un système de contrôle officiel efficace pour la production des produits de la pêche destinés à être exportés vers l'Union européenne. En conséquence, l'organisation actuelle de l'autorité compétente et le système de contrôle en place offrent des garanties suffisantes quant aux conditions sanitaires des produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'UE.*

*Seuls quelques manquements mineurs ont été constatés (par exemple, le nombre d'échantillons d'histamine, la fiche de contrôle d'un établissement) qui devraient être corrigés pour veiller à ce que tous les produits de la pêche destinés à être exportés observent scrupuleusement les exigences prévues dans le modèle de certificat sanitaire de l'UE.*

*Des améliorations dans la mise en œuvre des contrôles officiels ont été constatées depuis le dernier audit de l'OAV de 2009 et les recommandations contenues dans ce rapport ont été dûment prises en*

compte.

*Le rapport adresse à l'autorité compétente chinoise une série de recommandations visant à corriger les insuffisances constatées et à améliorer le système de contrôle en place.*

### **Recommandations**

Il convient que l'autorité compétente présente aux services de la Commission, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport, un plan d'action visant à assurer le suivi des recommandations ci-dessous en matière d'exportation des produits de la pêche vers l'Union européenne, assorti d'un calendrier d'application dudit plan.

N°.	Recommandation
1.	Veiller à ce que les neuf échantillons officiels d'histamine soient prélevés conformément aux exigences énoncées par le règlement (CE) n° 2073/2005.
2.	Veiller à ce que la liste des établissements d'exportation communiquée à la Commission européenne soit actualisée et reflète la situation réelle des établissements de transformation énumérés.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/food/fvo/rep\\_details\\_en.cfm?rep\\_inspection\\_ref=2013-6718](http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6718)